- 14. Exploitation minière à grande échelle, extraction et traitement sur place de minerais métalliques ou de charbon.
- 15. Production d'hydrocarbures en mer.
- 16. Grandes installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques.
- 17. Déboisement de grandes superficies.

<sup>\*/</sup> Aux fins de la présente Convention :

<sup>- &</sup>quot;Le terme "autoroute" désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui :

a) Sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens;

Ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons;

c) Est spécialement signalée comme étant une autoroute.

<sup>-</sup> L'expression "route express" désigne une route réservée à la circulation automobile, accessible seulement par des échangeurs ou des carrefours réglementés et sur laquelle, en particulier, il est interdit de s'arrêter et de stationner sur la chaussée.